

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-83 du 20 mai 2022**  
**relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Unipex par le groupe**  
**Cinven**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 avril 2022, relatif à la prise de contrôle du groupe Unipex par le groupe Cinven, via la société Barentz International, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 22 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société MovUXE 2, société holding du groupe Unipex, par le groupe Cinven, via la société Barentz International. Le groupe Unipex est actif dans la distribution d'ingrédients de spécialités à destination des industries pharmaceutiques, de la chimie, de la cosmétique et de l'alimentaire. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-065 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence